



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Veuves

Question écrite n° 11404

Texte de la question

M Pierre Micaux appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur les reelles difficultes auxquelles se trouvent confrontees les veuves civiles. Le veuvage feminin est reconnu dans notre pays comme un « risque social » en raison d'une surmortalite masculine excessive par rapport aux autres pays du marche commun. La perte ou la diminution brutale des ressources dans un foyer de veuve est la cause d'un etat de precarite, voire de pauvrete. En effet, nombre de veuves se trouvent totalement desemparees face aux dures realites de la vie quotidienne, sachant que, la plupart du temps, la stabilite materielle repose sur la situation professionnelle du mari, meme si l'epouse exerce parfois une activite salaries qui ne peut etre qu'un appoint. A cet aspect, s'ajoute la tache et le role que la veuve doit assumer seule aupres de ses enfants. Le poids, la pesanteur de la solitude ajoute alors aux responsabilites auxquelles elle n'est pas preparee lorsque le mari decede, sans compter le desequilibre psychologique qu'engendre parfois chez les enfants la disparition du chef de famille. Or, dans differents domaines, il semble bien que les veuves civiles soient lasses pour compte : 1o sur le plan du travail d'abord, celles-ci n'ont bien souvent aucune qualification qui leur permette de trouver rapidement du travail. L'insertion professionnelle est, pour la veuve, une necessite vitale de sorte qu'il serait tout a fait souhaitable qu'une priorite leur soit accordee pour suivre des stages de formation qualifiants qui leur ouvrent une perspective d'embauche en entreprise ; 2o aussi surprenant que cela paraisse, une veuve civile ne peut se garantir contre le risque maladie des lors qu'elle beneficie de l'allocation veuvage. Ainsi donc, lorsque le relais d'un emploi n'est pas lui-meme assure, la seule solution est celle de l'aide sociale. Ne pensez-vous pas qu'il soit urgent de remedier a cette situation ; 3o le principe de l'assurance veuvage est contestable des lors que les veuves sans enfant ne peuvent y pretendre. La chute du revenu a la suite du deces du conjoint peut etre vertigineuse si l'on considere qu'une part importante des depenses qui etaient celles du couple restent rigoureusement les memes (loyer, chauffage, electricite, etc). Le montant des depenses ainsi entrainees pourraient etre couvert par les excedents du Fonds national d'assurance veuvage de meme que ces memes excedents pourraient encore couvrir un relevement sage du plafond de ressources. Cet ensemble de preoccupations, qui concerne quelque trois millions de veuves civiles, ne releve pas d'une conception imaginaire des choses ; c'est le reflet d'une realite sur laquelle il serait hautement souhaitable de se pencher. Actuellement, le taux de la pension de reversion est limite a 52 p 100. A cet egard, n'y aurait-il pas urgence a calibrer un taux de reversion en fonction du revenu dont dispose la veuve, surtout lorsque celle-ci n'a que cette seule pension pour vivre ? Notre pays et ses responsables prouvent une politique de natalite. Mais encore faut-il donner a la mere les moyens indispensables pour elever ses enfants, ce qui n'est pas le cas lorsque le pere vient a deceder puisque la regle du cumul conduit a l'amputation de la majoration lorsqu'il y a trois enfants. En effet, la regle veut que cette majoration ne s'applique qu'a la pension du survivant, en l'occurrence celle de la mere qui, en general, est la plus faible. Il lui demande s'il envisage d'engager une reflexion gouvernementale approfondie aux fins d'apporter des solutions concretes sur les differents points exposes.

Texte de la réponse

Reponse. - 1o Des mesures specifiques ont deja ete mises en oeuvre pour faciliter l'insertion professionnelle des femmes seules. Les programmes locaux d'insertion (PLIF) s'adressent a des femmes isolees, agees de plus de quarante ans, demunies de ressources et ayant eleve des enfants. Ces programmes sont conclus pour une duree de neuf mois. Ils allient la participation a des activites d'interet general a une formation professionnelle de 225 heures au minimum. Pendant la duree du programme, les participantes percoivent une allocation de 1 800 francs par mois. Par ailleurs, il existe parmi l'ensemble des stages de formation destines aux chomeurs de longue duree des formules plus specifiquement adaptees aux femmes isolees. 2o et 3o Les veuves titulaires de l'allocation de veuvage qui ne peuvent beneficier, a quelque titre que ce soit, des prestations en nature de l'assurance maladie ont la possibilite d'adherer a l'assurance personnelle. La cotisation dont elles sont redevables a ce titre est, en application de l'article L 741-8 du code de la securite sociale, prise en charge par l'aide sociale, sans mise en jeu de l'obligation alimentaire. Quant a l'amelioration de l'assurance veuvage, celle-ci ne peut etre envisagee, compte tenu des perspectives financieres du regime general de la securite sociale et du souci du Gouvernement de mener une reflexion d'ensemble sur les regimes de retraite et notamment, dans ce cadre, sur les droits des conjoints survivants. Cependant le Gouvernement, sensible a la situation des personnes veuves, examine la possibilite d'ameliorer les conditions d'attribution des pensions de reversion.

Données clés

Auteur : [M. Micaux Pierre](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11404

Rubrique : Femmes

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 avril 1989, page 1525